



SUBVENTION APPEL A PROJETS 2026 DE LA CAF POUR LE PROJET INTITULÉ HALLOWEEN

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil, dont les demandes d'attribution de subventions à tout organisme financeur, pour un montant maximum de 5 000 euros TTC,

Vu l'appel à projet 2026 unifié de la Caisse d'Allocations Familiales en fonctionnement et investissement de politique sociale et familiale qu'elle déploie sur les territoires dans les champs de la petite enfance, l'enfance, le soutien à la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale et la prévention des exclusions,

Considérant le projet « Halloween » proposé et organisé par la Ville pour les familles villebonnaises, et qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de cet appel à projets,

Considérant les montants prévisionnels de ce projet et l'intérêt pour la commune de solliciter une subvention pouvant aller jusqu'à 4999 € dans le cadre de cet appel à projets pour aider au financement de l'action mise en place,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne pouvant aller jusqu'à 4999 € et de signer les conventions et tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Article 2 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 novembre 2025



Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.